

(1)

(N° 25.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1864.

Interprétation de l'article 3 de la loi du 29 floréal an X.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 17 janvier 1859, procès-verbal fut dressé par un conducteur des ponts et chaussées qui rencontra, sur la route de Namur à Charleroy, dans la traversée de Gilly, une voiture chargée de houille, conduite par Nicolas Minsart et appartenant à Nicolas Quinet, et constata, par le mesurage du chargement, au moyen du cubage, un excédant sur le poids fixé par l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1859.

Poursuivis de ce chef devant le tribunal de police de Charleroy, Minsart fit défaut, et Quinet, civilement responsable, alléguait, pour sa défense, que la contravention n'avait pas été légalement constatée au moyen du cubage.

Ce moyen fut accueilli par le tribunal, qui, par son jugement du 11 février 1859, renvoya les prévenus des poursuites dirigées contre eux (annexe A).

Sur l'appel interjeté par le ministère public, le renvoi des prévenus fut confirmé par jugement du tribunal correctionnel de Charleroy, du 18 mai 1859 (annexe B).

Le procureur du Roi de ce siège se pourvut en cassation contre ce jugement et la Cour, par son arrêt du 27 juin 1859, en prononça l'annulation et renvoya la cause devant le tribunal correctionnel de Mons (annexe C).

Ce tribunal, adoptant le système des juges de Charleroy, acquitta de nouveau les prévenus, par son jugement du 9 août 1859 (annexe D).

Le procureur du Roi de Mons se pourvut, à son tour, contre ce jugement et la Cour de cassation, chambres réunies, en a prononcé l'annulation, par son arrêt du 16 novembre 1859, et renvoya la cause devant le tribunal correctionnel de Namur, pour y être fait droit après interprétation de la loi, par le Pouvoir Législatif (annexe E).

Dans ce débat, il s'agit de savoir si les art. 3 de la loi du 29 floréal an X et 10 du décret du 23 juin 1806, excluent tout mode de constater les contraventions,

autre que le pesage au moyen des ponts à bascule et, à défaut de ceux-ci, la vérification des lettres de voiture, ou bien si la preuve peut être faite par toutes les voies indiquées par l'art. 154 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire, par procès-verbaux, rapports ou témoins.

La Cour de cassation a consacré cette dernière opinion dans ses deux arrêts cités ci-dessus, ainsi que dans un précédent arrêt du 3 juillet 1854 (*Bulletin de 1854*, pages 525-527); tandis que les tribunaux de Charleroy et de Mons ont vu, dans la loi du 29 floréal an X, et le décret du 23 juin 1806, des dispositions spéciales et limitatives, auxquelles la disposition générale du code d'instruction criminelle n'a pas dérogé et rien ajouté.

L'interprétation de la Cour suprême a également été admise par la Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 8 août 1842, analysé à la page 107 de la *Pasicrisie*, de 1846, ainsi que par diverses décisions rendues par le Conseil d'État de France, notamment les 6 janvier 1837, 14 juillet 1838, 20 août 1840, 28 janvier 1841, 29 juin 1842, 2 mai 1845, 14 février 1849 et 16 avril 1851, rapportées dans le *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, par Lebon.

Le Gouvernement, Messieurs, se rallie à l'opinion adoptée par la Cour régulatrice, et, se référant aux considérations qui la justifient, il vient soumettre à vos délibérations un projet de loi destiné à la consacrer par voie d'interprétation législative de l'art. 3 de la loi du 29 floréal an X, relative au poids des voitures employées au roulage et aux messageries, en remplacement du projet de loi présenté à la Chambre précédente, le 23 novembre 1860.

Le projet de loi ne consiste que dans un seul article qui reproduit l'art. 3 de la loi du 29 floréal an X, avec l'addition de quelques mots qui réservent l'exécution de l'art. 2 de la loi du 24 mars 1841, c'est-à-dire, le remplacement des ponts à bascule par un autre mode de vérification, et d'une phrase finale spécialement destinée à lever le doute qui a surgi dans les divers sièges.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ;

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 5 de la loi du 29 floréal an X, relative au poids des voitures employées au roulage et aux messageries, est interprété de la manière suivante :

« Le poids des voitures sera constaté au moyen de ponts à bascule établis sur les routes, dans les lieux que fixera le Gouvernement.

» Jusqu'à l'établissement des ponts à bascule ou à leur remplacement par un autre mode de vérification, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voiture, sans préjudice de l'emploi de toutes autres voies de droit, sauf la preuve contraire. »

Donné à Laeken, le 15 novembre 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

ANNEXES.

ANNEXE A.

PRO JUSTITIA.

NOUS LÉOPOLD PREMIER, ROI DES BELGES;

A tous présents et à venir, faisons savoir :

En cause de M. le commissaire de police de la ville de Charleroy, faisant fonctions de ministère public près le tribunal de simple police du canton de ladite ville, agissant au nom de son office, d'une part;

Et du nommé Nicolas Minsart, d'autre part;

Le tribunal de simple police du canton de Charleroy, province du Hainaut, a rendu le jugement suivant :

Où M. Louis-François Henry, commissaire de police, remplissant les fonctions de ministère public, en l'exposé qu'il a fait de l'affaire intentée à la charge du nommé Nicolas Minsart, domestique, demeurant à Gilly, défaillant;

Prévenu d'avoir, le 17 janvier 1859, à Gilly, circulé sur la route de Charleroy à Namur, avec une voiture à quatre roues, voies égales, jantes de vingt-deux centimètres, attelée de plusieurs chevaux et ayant une surcharge en charbon de dix-neuf cent trente-six kilogrammes.

Nicolas Quinet, âgé de quarante-sept ans, voiturier propriétaire, né et demeurant à Gilly, comme civilement responsable du fait de son préposé;

Lecture donnée par le greffier du procès-verbal, en date du 17 janvier 1859, dressé par le sieur Justin Michaux, conducteur des ponts et chaussées à Charleroy;

Entendu le responsable en ses moyens de défense;

Vu le défaut du prévenu de comparoir;

Où le ministère public en ses réquisitions;

Attendu que le prévenu Minsart fait défaut de comparaître, quoique dûment assigné;

Attendu que l'article 154 du Code d'instruction criminelle qui établit des règles générales pour l'instruction des affaires portées devant les tribunaux de police, est inapplicable aux matières spéciales, notamment aux lois qui régissent le roulage et les barrières;

Attendu que l'article 3 de la loi du 29 floréal an X, n'admet comme preuve légale pour établir le poids des voitures que la vérification au moyen des ponts à bascule établis sur les routes; qu'il n'autorise même la vérification par lettre de voiture que d'une manière toute provisoire et jusqu'à l'établissement seulement des ponts à bas-

cule; d'où l'on doit conclure qu'il proscrie tous autres moyens de preuve, et spécialement la vérification au moyen du cubage;

Attendu que la loi du vingt-quatre mars dix-huit cent quarante-un, qui autorise le Gouvernement à déterminer d'autres modes de vérification que celui des ponts à bascule, n'a reçu jusqu'ores aucune exécution;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le conducteur des ponts et chaussées Michaux, que le poids de la voiture du prévenu Minsart n'a été constaté qu'au moyen de cubage; que par suite ce procès-verbal est insuffisant pour former preuve que cette voiture aurait eu un chargement supérieur à celui déterminé par les dispositions législatives relatives à la matière;

Par ces motifs :

Renvoie les prévenus acquittés des poursuites dirigées à leur charge.

Les frais sont liquidés à trois francs vingt-cinq centimes.

Ainsi jugé à Charleroy, le onze février dix-huit cent cinquante-neuf, en audience publique du tribunal de simple police, présidé par M. Désiré le Bon, juge de paix, assisté du sieur De Visser, lesquels ont signé le présent jugement.

(Signés) D. LE BON, juge de paix, et DE VISSER, greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; aux procureurs-généraux et aux procureurs près le tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme :

(Signé) DE VISSER, greffier.

ANNEXE B.

NOUS LÉOPOLD PREMIER, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

Le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroy, troisième chambre, siégeant en matière correctionnelle et en degré d'appel, a rendu le jugement suivant :

En cause de M. le procureur du Roi, demandeur originaire et appelant d'un jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Charleroy, en date du

onze février mil huit cent cinquante-neuf, qui renvoie les nommés Minsart et Quinet, des poursuites dirigées contre eux, d'une part ;

Et Nicolas Minsart, voiturier, domicilié à Gilly, prévenu défailant, et Nicolas Quinet, âgé de quarante-sept ans, négociant, né et demeurant à Gilly, cité comme responsable dudit Minsart, son préposé, tous deux intimés, d'autre part.

Entendu à l'audience publique du premier mars mil huit cent cinquante-neuf :

1^o M. le juge Gillieaux, en son rapport ;

2^o Le témoin Justin Michaux, en sa déposition.

Et à l'audience du vingt-un avril suivant :

1^o Maître Mineur, avocat, en ses moyens pour l'intimé Quinet ;

2^o M. Niffle, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions.

Vu les pièces du procès ;

Le tribunal siégeant en matière de police correctionnelle et en degré d'appel ;

Attendu que le prévenu Minsart n'a pas comparu, quoique dûment cité ;

Attendu que l'article 154 du code d'instruction criminelle, établissant des règles générales pour l'instruction des affaires devant les tribunaux de simple police, est inapplicable aux matières spéciales, lorsque, comme dans l'espèce, la loi a établi elle-même les moyens de constater les infractions à des dispositions ;

Attendu que la loi du vingt-neuf floréal an X, les décrets du vingt-trois juin mil huit cent six, du seize décembre mil huit cent onze, les arrêtés royaux du vingt-huit janvier mil huit cent trente-deux et du vingt-cinq mai mil huit cent trente-sept, ont, en ce qui concerne la police du roulage, indiqué les agents chargés de constater les contraventions et déterminé le mode de preuve, au moyen de procès-verbaux régulièrement affirmés ;

Attendu que l'article 3 de la loi du vingt-neuf floréal an X a établi un mode spécial et bien déterminé de constater le poids des voitures ; que ce mode est le pesage de la voiture au moyen de ponts à bascule ;

Attendu que, par cette disposition, le législateur a clairement indiqué son intention de n'admettre que ce moyen de constatation à l'exclusion de tous autres ; qu'en effet, il n'a autorisé que temporairement, jusqu'à l'établissement des ponts à bascule, le second moyen, la vérification des lettres de voiture ;

Attendu que le décret du vingt-trois juin mil huit cent dix, qui fixe le poids des voitures d'après la largeur des jantes des roues, dit dans son article 10 : que la vérification de ce point sera faite au moyen des ponts à bascule déjà établis ou à établir par la suite ;

Attendu que toutes les dispositions de ce décret sont rédigées en vue de ce mode unique d'établir les contraventions sans qu'aucune d'elle fasse mention ou suppose que l'on puisse employer un autre moyen de constater un excès de chargement ;

Attendu que si, d'après le paragraphe 2 dudit article 10, la vérification du poids des voitures employées à la culture ne doit se faire par le moyen des ponts à bascule que si elles passent sur le point où ceux-ci seront placés, on ne peut voir dans pareille disposition qu'une faveur faite à l'agriculture, dont les voitures ne peuvent être détournées de leur parcours habituel, mais qu'il n'en résulte aucunement que, pour ce cas, le poids de ces voitures peut être constaté par tout autre moyen de preuve ;

Attendu qu'il se conçoit que la nature de ces contraventions, et surtout celle de

l'autorité qui, d'après le décret de mil huit cent six, devait en connaître, aient porté le législateur à établir, pour les constater, un moyen simple et peu susceptible de contestation;

Attendu que la Constitution belge, en déférant aux tribunaux ordinaires le jugement de ces contraventions, qui étaient du ressort de l'autorité administrative, n'a pas changé par là le mode d'en faire preuve;

Attendu que le législateur a expressément reconnu que, d'après les dispositions existantes sur la matière, le pesage au moyen de ponts à bascule était seul légal, que c'est même à raison de ce que ce moyen était trop restreint, qu'il a, par l'art. 2 de la loi du vingt-cinq mars mil huit cent quarante-un et par dérogation de l'art. 3 de la loi du vingt-neuf floréal an X, autorisé le pouvoir exécutif à établir un autre mode de vérification; que cette loi serait sans raison et sans portée si, indépendamment des ponts à bascule, tous autres moyens de constater les poids des voitures avaient pu être admis par les tribunaux;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'établit en faveur d'un procès-verbal de pesage au moyen d'un pont à bascule, le privilège de faire une preuve légale qui ne pourrait être combattue devant le juge, à la différence des autres moyens qui ne feraient foi que jusqu'à preuve contraire, que lorsque le législateur a voulu qu'un procès-verbal ne puisse être combattu que par l'inscription en faux, il s'en est expliqué formellement, et que rien ne s'oppose à ce qu'un prévenu contredise par tous moyens l'opération du pesage, par exemple, en établissant que cette opération est mathématiquement fautive par suite d'une mauvaise construction de la bascule;

Attendu que le pouvoir exécutif n'a pas jusqu'ores fait usage des pouvoirs que le législateur lui a conférés par l'article 2 de la loi du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-un, et déterminé un autre mode de vérification du poids des voitures que celui des ponts à bascule, qu'on ne peut en effet, considérer comme des mesures prises en exécution de cette loi, des arrêtés royaux qui ont approuvé divers arrêtés pris par les autorités provinciales, et notamment l'arrêté du premier juillet mil huit cent quarante-six, qui n'a rapport qu'à une catégorie de matières pondéreuses;

Attendu que, dans l'espèce, le poids de la voiture des prévenus n'a été constaté par le conducteur des ponts et chaussées Michaux, qu'au moyen du cubage, et en attribuant aux matières pondéreuses dont cette voiture était chargée, une pesanteur qu'aucune disposition légale n'a établie; qu'en présence de la législation actuelle, cette vérification est insuffisante pour constater un excès de chargement.

Par ces motifs :

Confirme le jugement du tribunal de simple police du canton de Charleroy du onze février dernier;

Dit que les frais resteront à la charge du Trésor.

Jugé à Charleroy, en audience publique du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, où étaient présents : MM. Gillieaux, juge, faisant fonction de président; Casier, juge; Martha, juge-suppléant; Niffle, substitut du procureur du Roi et Jules Van Bastelaer, commis-greffier.

(Signé) GILLIEAUX, H. CASIER, MARTHA et JULES VAN BASTELAER, com.-greff.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ;

A nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée au ministère public :

Le greffier de la chambre correctionnelle,

(Signé) VAN BASTELAER.

ANNEXE C.

NOUS, LÉOPOLD PREMIER, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant, en cause :

N° 5077. Le procureur du Roi, près le tribunal de première instance, séant à Charleroy, demandeur en cassation d'un jugement rendu sur appel de simple police par ledit tribunal, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Nicolas Minsart, voiturier, et Nicolas Quinet, négociant, tous deux domiciliés à Gilly, ce dernier cité comme civilement responsable, défendeurs.

La Cour, ouï M. le conseiller baron de Fierlant en son rapport et sur les conclusions de M. le procureur-général.

Sur l'unique moyen de cassation : violation de l'article 154 du code d'instruction criminelle, et de l'article 2 de la loi du 24 mars mil huit cent quarante-un, et fausse application de l'article 3 de la loi du vingt-neuf floréal an X, relative au poids des voitures : subsidiairement, violation de l'arrêté royal du premier juillet mil huit cent quarante-six, rendu en exécution de la loi du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-un précité, en ce que le tribunal correctionnel de Charleroy, siégeant en degré d'appel, a décidé que les seuls moyens de preuve admis en matière de surcharge de voitures seraient les ponts à bascule et, à leur défaut, les lettres de voitures ;

Attendu que l'article 154 du code d'instruction criminelle, aux dispositions duquel se réfère l'article 189 du même code, renferme l'énonciation d'un principe général en matière de preuve des délits et contraventions ;

Attendu que ce n'est qu'en abusant, au moyen d'un argument à *contrario*, de la disposition de l'article 3 de la loi du 29 floréal an X, que l'on pourrait y trouver une dérogation à ce principe;

Attendu que pareille interprétation mènerait à des conséquences inadmissibles, puisqu'il suffirait au voiturier qui parcourt des routes non pourvues de ponts à bascules, de ne se munir d'aucune lettre de voiture pour se soustraire aux dispositions de la loi en matière de surcharge;

Attendu que si la loi du 29 floréal an X, indique les moyens de vérification ordinaires, elle n'interdit pas aux juges de puiser leur conviction dans d'autres moyens de preuve, alors surtout que celles qu'elle indique font défaut;

Attendu que c'est en ce sens que le décret du 23 juin 1806 entend l'article 3 de la loi de l'an X, puisqu'il résulte de la disposition de ses articles 7 et 10, que les voitures employées à l'agriculture, qui ne sont jamais accompagnées de lettres de voitures, sont soumises aux dispositions sur la matière, tandis que leur vérification au moyen de ponts à bascule n'est ordonnée qu'au cas où elles passeraient sur le point où ils sont établis;

Attendu que l'on ne peut attribuer à l'article 2 de la loi du 24 mars 1844, un sens contraire à celui de l'article 3 de la loi du 29 floréal an X, n'ayant d'autre but que celui d'attribuer au Gouvernement l'établissement de nouveaux modes de vérification du poids des voitures à ajouter à ceux que cet article 3 indique;

Attendu que c'est donc à tort que le tribunal correctionnel de Charleroy a déclaré qu'en l'absence des moyens de preuve indiqués par l'article 3 de la loi du 29 floréal an X, il n'y avait lieu de s'occuper de l'examen de ceux qui étaient présentés par le ministère public, et résultaient de l'instruction de la cause;

Par ces motifs :

Casse et annule le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal correctionnel de Charleroy, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Mons; condamne les défendeurs aux dépens de l'arrêt et du jugement annulé.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, seconde chambre, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-neuf, où étaient présents : MM. le comte de Sauvage, président; Marcq, Lefebvre, Defacqz, Paquet, de Cuyper, le baron de Fierlant, conseillers; Leclercq, procureur-général; de Brandner, greffier.

(Signés) : E. DE SUVAGE; DE BRANDNER.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution;

A nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur-général.

Le Greffier en chef,

(Signé) SCHEYVEN.

ANNEXE D.

Nous, LÉOPOLD PREMIER, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

L'an mil huit cent cinquante-neuf, le neuf août, le tribunal de première instance, séant à Mons, province de Hainaut, section correctionnelle, siégeant sur appel de simple police, a rendu le jugement suivant :

En cause du ministère public, d'une part,

Contre les nommés : 1° Nicolas Minsart, voiturier, domicilié à Gilly, et 2° Nicolas Quinet, âgé de quarante-sept ans, voiturier, né et demeurant à Gilly;

Le premier, prévenu d'avoir, le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-neuf, à Gilly, circulé sur la route de Charleroy à Namur avec une voiture à quatre roues, voies égales, jantes de vingt-deux centimètres, attelée de plusieurs chevaux et ayant une surcharge en charbon de dix-neuf cent trente-six kilogrammes; le second, cité comme civilement responsable, et tous deux acquittés des poursuites par jugement du tribunal de simple police de Charleroy, en date du onze février mil huit cent cinquante-neuf, duquel jugement le ministère public a interjeté appel dans le délai légal; lesdits Minsart et Quinet, renvoyés devant le tribunal correctionnel de ce siège, par arrêt de la Cour de cassation, en date du vingt-sept juin dernier, lequel annule le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal correctionnel de Charleroy, le dix-huit mai même année; Nicolas Minsart, défaillant, et Nicolas Quinet, comparant, d'autre part;

Où 1° M. le juge Rupert-Petit, en son rapport fait à l'audience du 25 juillet dernier;

2° Maître Adolphe Mineur, avocat du barreau de Charleroy, en ses moyens pour l'intimé Nicolas Quinet;

Et 3° M. Bayet, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions.

Attendu que le décret du vingt-neuf floréal an X, article 3, établit les ponts à bascule comme moyens légaux de constater les contraventions relatives au poids des voitures employées au roulage, et que le paragraphe deux du même article admet, comme seule modification à cette disposition, que jusqu'à l'établissement des ponts à bascule, la constatation des contraventions sera faite par la vérification des lettres de voiture;

Attendu que l'article 10 du décret du 25 juin mil huit cent six se borne également à mentionner les ponts à bascule comme mode de vérification du poids des voitures;

Attendu qu'en présence de la disposition de l'article 2 de la loi du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-un, il ne peut être douteux et il résulte à l'évidence de la discussion qui a précédé cette loi, que le pesage au moyen des ponts à bascule est le seul mode légal de vérification du poids des voitures de roulage, le Gouvernement n'ayant pas jusqu'ici fait usage de la faculté que lui accorde cette loi d'en déterminer un autre;

Attendu qu'au sujet de contraventions toutes spéciales, il se comprend que le législateur ait cru devoir s'arrêter à un mode particulier de preuve, à celui qui, en réalité, laisse le moins de chances d'erreurs, et qu'il ait ainsi écarté les modes de preuves admis en général par l'article 154 du Code d'instruction criminelle, pour la constatation des contraventions;

Attendu que la contravention imputée au prévenu Minsart, et dont le sieur Quinet serait civilement responsable, n'a pas été constatée au moyen du pesage sur un pont à bascule, que dès lors la preuve légale n'en est pas rapportée;

Par ces motifs,

Le tribunal acquitte les prévenus.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Mons, les jour, mois et an que dessus.

Présents : MM. Fonson, chevalier de l'ordre de Léopold, vice-président; Rupert-Petit, juge; Wery, juge suppléant; De Lecourt, substitut du procureur du Roi, et Lemoine, commis-greffier.

(Signé) H.-H.-H. FONSON, RUPERT-PETIT, WERY, V.-V. LEMOINE.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

A nos procureurs-généraux, à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme délivrée à la requête du ministère public.

(Signé) V.-V. LEMOINE, greffier.

ANNEXE E.

NOUS, LÉOPOLD PREMIER, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, chambres réunies, a rendu l'arrêt suivant, en cause :

N° 5119. Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons, demandeur en cassation d'un jugement rendu par ce tribunal en degré d'appel, le neuf août mil huit cent cinquante-neuf, sur renvoi après cassation,

Contre Nicolas Minsart, voiturier, et Nicolas Quinet, négociant, tous deux domiciliés à Gilly, ce dernier cité comme civilement responsable, défendeurs.

LA COUR :

Ouï M. le conseiller De Defacqz en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général;

Considérant que le pourvoi est fondé sur les moyens qui ont motivé la cassation du premier jugement attaqué dans la cause, qu'il doit donc, en exécution de l'article 23 de la loi du quatre août mil huit cent trente-deux, être jugé par les chambres réunies;

Au fond :

Vu les articles 1 et 2 du décret du dix-huit août mil huit cent dix, concernant le mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de roulage, l'article 2 de la loi du 29 floréal an X sur la police de la grande voirie, l'article 3 de la loi du même jour relative au poids des voitures employées aux roulages et aux messageries, lequel article ainsi conçu :

« Le poids des voitures sera constaté au moyen des ponts à bascule établis sur
» les routes dans les lieux que fixera le Gouvernement.
» Jusqu'à l'établissement des ponts à bascule, la contravention sera constatée
» par la vérification des lettres de voiture. »

Considérant qu'en ordonnant que, sur les routes où les ponts à bascule ne sont pas établis, le poids ou chargement soit constaté par la vérification de la lettre de voiture, la loi n'attribue pas à cette lettre la vertu de faire pleine foi par elle-même, mais que le sens précis du texte de l'article 3 est, qu'il doit être fait usage des moyens propres à constater quant au poids, l'exactitude, ou l'erreur des énonciations que contient le document produit;

Considérant qu'on ne saurait admettre, sans rendre la loi illusoire, qu'il soit permis au voiturier de se soustraire à la vérification prescrite, soit en négligeant de se munir d'une lettre de voiture, ou refusant d'exhiber celle dont il est porteur, soit en alléguant que la nature des objets transportés ou les circonstances du transport n'exigent pas qu'il soit pourvu d'un pareil écrit;

Qu'il faut nécessairement conclure de là qu'à défaut de cette lettre de voiture, il y a lieu de procéder directement à la vérification du poids du chargement comme on aurait procédé à celle de la lettre de voiture, et de constater aussi, le cas échéant, les contraventions, par les moyens que le droit commun autorise, notamment par procès-verbaux, rapports et témoins, en conformité de l'article 154 du code d'instruction criminelle, sauf aux intéressés à débattre ces preuves en justice;

Considérant que cette interprétation est confirmée par le décret du dix-huit août mil huit cent dix qui, voulant *multiplier les moyens de constater et de poursuivre les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de roulage*, habilite à rédiger des procès-verbaux, certains agents concurremment avec les fonctionnaires publics désignés dans l'article 2 de la première loi citée plus haut du vingt-neuf floréal an X, lequel comprend les conducteurs des ponts et chaussées;

Qu'en effet cette mesure eût été inutile si le poids des voitures n'avait pu être vérifié qu'aux ponts à bascule, puisque le service, confié à des préposés spéciaux et à poste fixe y était suffisamment assuré; qu'au surplus on ne prétendra pas que le décret ait donné à ces préposés, pour aides ou suppléants dans la manœuvre des ponts, les magistrats municipaux et autres fonctionnaires dont il étend les attributions; qu'il a donc pour objet d'autoriser ceux-ci à constater eux-mêmes les surcharges en vérifiant, à défaut des ponts à bascule, la lettre de voiture ou le poids du chargement, par les moyens ordinaires de prouver les contraventions;

Considérant que l'article 2 de la loi du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-un, qui déclare que, par dérogation à l'article 3 de la loi du 29 floréal an X, il pourra en général être déterminé, par arrêté royal, un autre mode de vérification que celui des ponts à bascule, n'a rien changé, rien statué quant aux modes subsidiaires de preuve à employer dans l'entretemps; que s'il était vrai, comme le dit le jugement attaqué, qu'il résulte de cette loi, que le pesage au moyen des ponts à bascule est le seul mode légal de vérification, il s'en suivrait qu'elle aurait abrogé même la disposition formelle de la loi de floréal, qui prescrit éventuellement la vérification des lettres de voiture; que cependant rien dans l'élaboration de la loi n'annonce cette abrogation, et qu'aucune règle d'interprétation ne permet de la supposer;

Considérant que, dans l'espèce, il n'a pas été allégué que le poids de la voiture aurait pu être vérifié au moyen d'un pont à bascule; qu'en conséquence la surcharge a été complètement constatée, à la suite d'un cubage, par un procès-verbal d'un conducteur des ponts et chaussées;

Considérant qu'en refusant d'admettre, sauf la preuve contraire, ce procès-verbal rapporté à l'appui de la poursuite, et en confirmant la décision du tribunal de police qui avait absous les prévenus, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 3 ci-dessus transcrit de la loi du vingt-neuf floréal an X, et contrevenu expressément tant à l'article 1^{er} du décret précité du dix-huit août mil huit cent dix qu'à l'article 134 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs :

Casse et annule le jugement rendu le neuf août mil huit cent cinquante-neuf, par le tribunal correctionnel de Mons, sur l'appel du ministère public dans la cause de Minsart et Quinet; condamne ces derniers aux frais dudit jugement et aux dépens de l'instance en cassation;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel susdit, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Namur, pour être fait droit après interprétation de la loi par le pouvoir législatif.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, chambres réunies, le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, où étaient présents : MM. le baron de Gerlache, premier président; le comte de Sauvage, président; Peteau, Joly, Lefebvre, Defacqz, Vanhoegaerden, Khnopff, Paquet, Decuyper, de Fernelmont, Stas, de Wandre, Colinez, baron de Fierlant; conseillers; Le Clercq, procureur général; Scheyven, greffier en chef.

(Signés) baron DE GERLACHE, SCHEYVEN.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

A nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur-général.

Le greffier en chef,

(Signé) SCHEYVEN.

